



STATUS

SOMMAIRE

I - L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination, objet et durée _____ page 2

ARTICLE 2 : Siège social _____ page 2

ARTICLE 3 : Affiliation et déontologie _____ page 2

II - LES MEMBRES

ARTICLE 4 : Composition et adhésion _____ page 2

ARTICLE 5 : Adhésion et cotisation _____ page 3

ARTICLE 6 : Radiation _____ page 3

III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 : Dispositions communes aux Assemblées Générales _____ page 3

7.1. : Composition, convocation et ordre du jour _____ page 3

7.2. : Fonctionnement _____ page 4

ARTICLE 8 : Les Assemblées Générales sont au nombre de deux types _____ page 4

8.1. : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) _____ page 4

8.2. : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) _____ page 4

IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : Composition _____ page 5

ARTICLE 10 : Fonctionnement en compétences _____ page 5

V - LE BUREAU

ARTICLE 11 : Nomination _____ page 6

ARTICLE 12 : Compétences _____ page 6

VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

ARTICLE 13 : Ressources _____ page 7

ARTICLE 14 : Gestion _____ page 7

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Modifications des statuts _____ page 7

ARTICLE 16 : Dissolution _____ page 8

STATUTS

I - L'ASSOCIATION

Article 1er - Dénomination, objet et durée

L'association "TERSSAC À DOS RANDO"; fondée le 22 mai 2007, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, de la marche nordique et de toutes autres activités de marche tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la mairie de TERSSAC (81150). Son siège peut être transféré dans une commune du département sur simple décision du Conseil d'Administration. Son siège peut être transféré dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 3 - Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II - LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- ◆ membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- ◆ membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- ◆ membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- ◆ membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales ; ils n'ont pas de voix délibérative, mais ont une voix consultative.

Article 5 : Adhésion et cotisations

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès d'un des membres du Bureau.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, lors de sa réunion qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année sportive en cours de la FFRandonnée.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du Secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- ✓ - par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- ✓ - par décès ;
- ✓ - par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- ✓ - par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

7.1 : Composition, convocation et ordre du jour

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque les Assemblées Générales sont réunies à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Les Assemblée Générales se réunissent à tout endroit au choix du Conseil d'Administration ou à distance, de manière dématérialisée.

7.2 : Fonctionnement

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration anime les Assemblées Générales.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre actif présent.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Seront tenus des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans des registres prévus à cet effet.

Seront tenues des feuilles de présence signées par chaque membre présent ou à défaut par le mandataire du membre absent.

Article 8 : Les Assemblées Générales sont au nombre de deux types.

8.1. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Une AGO peut être convoquée sur demande du quart au moins de ses membres actifs adressée par lettre recommandée au Président et au Secrétaire.

L'AGO Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Le Conseil d'Administration rend compte de l'exercice financier clos qui est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'AGO Annuelle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice de l'année en cours.

L'assemblée générale ordinaire après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, d'activités et financier.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert le tiers des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale Ordinaire, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

8.2. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à statuer :

- ◆ sur les modifications des statuts ;
- ◆ sur la dissolution anticipée de l'association ;
- ◆ sur la révocation d'un ou plusieurs dirigeants.

L'AGE est convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs par lettre recommandée adressée au Président et au Secrétaire dans les conditions prévues aux Articles 7.1 et 7.2 des présents statuts.

Si elle est convoquée pour des modifications des statuts de l'association, celles-ci sont jointes à la convocation.

Les délibérations sont prises à main levée au consensus. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être respecté. La composition du Conseil d'Administration doit notamment refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 16 membres élus à main levée, sauf si une personne présente demande le scrutin secret, pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et renouvelable par tiers sortant tous les ans.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7.1 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de 16 ans au moins, membre de l'association à jour des cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la FFRandonnée, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulières intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au mois trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire par lettre simple.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés aux assemblées générales.

Il met en œuvre les décisions des assemblées générales, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet.

V - LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le doyen d'âge préside l'élection du Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à main levée, sauf si le vote à scrutin secret est demandé, son Président. Celui-ci propose la nomination de vice-président, trésorier et secrétaire (et éventuellement trésorier et secrétaire adjoints).

Le Conseil d'Administration entérine ce choix par vote à main levée, sauf si le vote à scrutin secret est demandé.

Le Bureau est élu pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture du Tarn les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration du bureau et autres déclarations légales.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ◆ Les cotisations des membres,
- ◆ Les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- ◆ Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- ◆ Les dons et parrainages.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- ◆ Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- ◆ Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
- ◆ Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- ◆ Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle la plus proche.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée par lettre recommandée au Président et au Secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7.1 et 7.2 et 8.2 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2 et 8.2 des présents statuts.

La validité de la dissolution requiert la présence de la moitié des membres actifs et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de quorum non atteint, la dissolution sera prononcée à la majorité simple.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres de l'association. Il est dévolu soit à la FFRandonnée, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet, soit aux associations de la commune.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les statuts de l'association ont été modifiés.

Les présents Statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Terssac le 23 septembre 2023.

Fait à Terssac, le 23 septembre 2023.